

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



17075028

DÉPOSÉ AU GREFFE LE

17 -05- 2017

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE TOURNAI

N° d'entreprise : **0448.371.909**

Dénomination

(en entier) : **FLORAGRI**

(en abrégé) :

Forme juridique : **SOCIETE ANONYME**

Adresse complète du siège : **CHAUSSÉE DE MONS 157A - 7800 ATH**

Objet de l'acte : PROJET DE SCISSION PARTIELLE

EXTRAIT DU PROJET DE SCISSION PARTIELLE EN DATE DU 16 MAI 2017 RÉDIGÉ PAR LES
ORGANES DE GESTION DE LA SA FLORAGRI ET DE LA SA DELWAT

Conformément aux articles 677 et 728 et suivants du Code des sociétés, les organes de gestion de la société anonyme "FLORAGRI" et de la société anonyme "DELWAT" ont rédigé le projet de scission partielle suivant lequel des éléments actifs et passifs seront transférés par la SA "FLORAGRI" à la SA "DELWAT".

Conformément à l'article 728 du Code des sociétés le texte du projet de scission partielle est libellé comme suit:

A.FORME JURIDIQUE, DÉNOMINATION, OBJET ET SIÈGE SOCIAL DES SOCIÉTÉS PARTICIPANT À LA SCISSION PARTIELLE

1. La société cédante

Forme juridique:	Société anonyme
Dénomination:	FLORAGRI
Siège social:	7800 Ath, Chaussée de Mons 157A
Objet:	L'article 3 des statuts est repris ci-dessous:

« La société a pour objet le commerce de gros et de détail, l'achat, la vente, l'importation et l'exportation, voire la production des articles, accessoires et produits repris ci-après, sans que cette liste puisse être limitative : clôtures électriques et autres, jouets, aliments pour bétail, produits agricoles foin, paille, avoine, etc..., aliments et accessoires pour animaux domestiques, articles pour hobby, abreuvoirs, graines et accessoires pour oiseaux, articles de pêche, sellerie et articles divers pour chevaux, vanneries, plantes d'appartements, annuelles, pépinière, fleurs coupées, fleurs artificielles, fleurs séchées, articles cadeaux, articles outillages, meubles de jardin, engrais, semences, plants de pommes de terre, tubercules, oignons, produits phytosanitaires, tondeuse et scarificateur (vente et location), jeux de parc et de jardin, pulvérisateurs, arrosoirs, statues de jardin, poteries, farines, piquets en bois, fontaines, serres, boîtes aux lettres, lanternes de jardin, animaux domestiques, etc...,

La réalisation pour compte propre ou pour compte de tiers, de toutes opérations immobilières, en ce compris notamment l'achat, la vente, l'échange ou la location, l'exploitation par location ou autrement et la gestion de tous biens immobiliers et de biens mobiliers s'y rapportant.

Elle pourra exercer son objet tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son compte ou compte de tiers.

Elle pourra faire toutes opérations industrielles, commerciales et financières ou civiles, mobilières ou immobilières, de nature à faciliter ou développer directement ou indirectement son activité sociale.

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription de participation, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés ou entreprises existantes ou à créer en Belgique ou à l'étranger, dont l'objet sera analogue, complémentaire ou connexe au sien.

Elle pourra constituer des garanties personnelles ou réelles au profit de tiers personnes physiques ou morales.»

2. La société bénéficiaire

Forme juridique: Société anonyme
 Dénomination: DELWAT
 Siège social: 7800 Ath, Chemin du Vieux Ath 38
 Objet: L'article 3 des statuts est repris ci-dessous:

« La société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec des tiers: la prise de participations dans toutes entreprises industrielles, commerciales ou civiles, ainsi que la gestion du portefeuille ainsi constitué, cette gestion devant s'entendre dans son sens le plus large.

Elle pourra notamment, sans que cette énumération ne soit limitative :

- faire l'acquisition par souscription ou achat d'actions, d'obligations, de bons de caisse et d'autres valeurs mobilières généralement quelconques, de sociétés existantes ou à constituer, ainsi que la gestion de ces valeurs ;
- contribuer à la constitution, au développement et à la gestion de sociétés par voie d'apports, de participations ou d'investissements généralement quelconques ou en acceptant des mandats d'administrateurs ;
- créer des filiales soit par scissions soit par prises de participations ;
- agir en qualité d'intermédiaire à l'occasion de négociations tenues en vue de reprise de société ou de prise de participation ;
- assurer à toutes sociétés une assistance technique administrative ou financière, se porter caution pour elles.

La société a également pour objet :

- le management, le contrôle, l'audit de toutes sociétés
- l'organisation de l'accueil, la planification du travail, des missions, la centrale d'achats, les prestations administratives, le secrétariat, les prestations informatiques dans toutes sociétés à l'exclusion des prestations comptables réglementées ;
- la logistique, l'organisation interne de la société tant commerciale, financière, marketing, publicitaire ;
- l'établissement et le contrôle d'inventaires ;
- le conseil en affaires.

La société pourra acheter, vendre, louer, construire tout immeuble ou partie d'immeuble, maison, studio, bureau, hangar, appartement, pour son propre compte ou pour compte d'autrui.

La société aura également comme objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers, ou en participation avec des tiers, la gestion d'un patrimoine mobilier et immobilier.

Dans ce cadre, la société pourra faire toutes opérations civiles d'achat, de vente, de transformation, d'aménagement, de conclusion de baux commerciaux et/ou civils, de sous-location, d'échange et de ventes de tous immeubles à l'exclusion de l'entreprise d'achat d'immeubles en vue de la revente.

La société pourra également contracter ou consentir tout prêt généralement quelconque.

La société peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet. »

B. LE RAPPORT D'ÉCHANGE DES ACTIONS ET, LE CAS ÉCHÉANT, LE MONTANT DE LA SOULTE

1. Situation actuelle

La société cédante a un capital de soixante-deux mille deux cent cinquante euros trois cents (€ 62.250,03), représenté par cinq cent deux (502) actions nominatives sans désignation de valeur nominale.

Pour les finalités de la présente scission, la valeur économique des éléments actifs et passifs à scinder est fixée à un montant de un million trois cent treize mille cent quatre-vingt euros soixante-trois cents (€ 1.313.180,63).

Vu que la société anonyme « DELWAT » (la société bénéficiaire) est propriétaire de quatre cent nonante-deux (492) des cinq cent deux (502) actions de la société anonyme « FLORAGRI » (la société cédante), et compte tenu de l'article 740 §2 du Code des sociétés, la valeur économique de l'apport à rémunérer s'élève par conséquent à vingt-six mille cent cinquante-huit euros nonante-huit cents (€ 26.158,98), à savoir 10/502ièmes de un million trois cent treize mille cent quatre-vingt euros soixante-trois cents (€ 1.313.180,63).

La société bénéficiaire a un capital de neuf cent nonante-trois mille quatre cents euros (€ 993.400,00), représenté par cinq mille six cent cinquante-neuf (5.659) actions sans désignation de valeur nominale.

Pour les finalités de la présente scission, la valeur de la société bénéficiaire est fixée à un montant de un million huit cent nonante-huit mille neuf cent vingt-cinq euros septante-trois cents (€ 1.898.925,73), soit un montant de trois cent trente-cinq euros cinquante-six cents (€ 335,56) par action.

2. Rapport d'échange

Vue que la société bénéficiaire est propriétaire de quatre cent nonante-deux (492) actions de la société cédante, aucune action de la société bénéficiaire ne peut être attribuée en échange d'actions de la société cédante détenues par la société bénéficiaire elle-même, en application de l'article 740 §2 juncto article 677 du Code des sociétés.

En rémunération de l'apport par la société cédante des éléments actifs et passifs décrits ci-après dans la société bénéficiaire, il sera attribué aux actionnaires de la société cédante, autre que la société bénéficiaire elle-même, au total septante-huit (78) nouvelles actions. La répartition de ces septante-huit (78) actions entre lesdits actionnaires aura lieu au prorata de leur participation dans la société cédante.

3. Soutle

Aucune soutle ne sera due.

C. LES MODALITÉS DE REMISE DES ACTIONS DANS LA SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE

Les septante-huit (78) nouvelles actions de la société bénéficiaire, qui seront attribuées aux actionnaires de la société cédante, autre que la société bénéficiaire elle-même, en échange de l'apport des éléments actifs et passifs, plus amplement décrits ci-après sous le point I, seront nominatives.

Ces septante-huit (78) nouvelles actions seront attribuées aux dits actionnaires de la société cédante, au pro rata de leur participation dans la société bénéficiaire.

Elles seront inscrites dans le registre des actions de la société bénéficiaire, par l'intermédiaire de l'organe de gestion de la société bénéficiaire, au nom des actionnaires respectifs de la société cédante. Les données suivantes seront notées dans les registres des actions:

- l'identité des actionnaires de la société cédante (autre que la société bénéficiaire elle-même);
- le nombre d'actions de la société bénéficiaire qui revient à chacun des dits actionnaires de la société cédante;
- la date de la décision de scission partielle.

Comme repris ci-dessus, en application de l'article 740 §2 du Code des sociétés, aucune action de la société bénéficiaire ne sera attribuée à cette dernière.

Les inscriptions seront signées par les actionnaires respectifs (ou par leurs mandataires). Des certificats constatant ces inscriptions, seront délivrés aux actionnaires en question.

D. LA DATE À PARTIR DE LAQUELLE CES ACTIONS DONNENT LE DROIT DE PARTICIPER AUX BÉNÉFICES, AINSI QUE TOUTE MODALITÉ RELATIVE À CE DROIT

Les septante-huit (78) nouvelles actions de la société bénéficiaire, créées à l'occasion de la scission partielle, participeront au résultat comme les actions existantes de la société bénéficiaire à partir du 1er janvier 2017.

E. LA DATE À PARTIR DE LAQUELLE LES OPÉRATIONS DE LA SOCIÉTÉ CÉDANTE SONT CONSIDÉRÉES DU POINT DE VUE COMPTABLE COMME ÉTANT ACCOMPLIES POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE

Les éléments actifs et passifs à scinder de la société cédante seront transférés à la société bénéficiaire sur base du projet des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2016.

Toutes les opérations réalisées par la société cédante en ce qui concerne le patrimoine à transférer, sont considérées d'un point de vue comptable et fiscal comme étant réalisées pour le compte de la société bénéficiaire à partir du 1er janvier 2017.

F. LES DROITS ASSURÉS PAR LA SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE AUX ACTIONNAIRES DE LA SOCIÉTÉ CÉDANTE QUI ONT DES DROITS SPÉCIAUX, AINSI QU'AUX PORTEURS DE TITRES AUTRES QUE DES ACTIONS, OU LES MESURES PROPOSÉES À LEUR ÉGARD

Le capital de la société cédante est représenté par cinq cent deux (502) actions de capital. La société cédante n'a pas émis d'actions disposant de droits particuliers.

Aucun droit particulier ne sera attribuée aux septante-huit (78) nouvelles actions de la société bénéficiaire, qui seront attribuées aux actionnaires de la société cédante, autre que la société bénéficiaire elle-même, en échange de la scission partielle.

En dehors des actions de capital, la société cédante n'a émis aucun titre.

G. LES ÉMOLUMENTS ATTRIBUÉS À L'EXPERT CHARGÉ DE LA RÉDACTION DU RAPPORT PRÉVU À L'ARTICLE 731 DU CODE DES SOCIÉTÉS

En application de l'article 731 §1 dernier alinéa du Code des sociétés, il sera proposé aux actionnaires de la société cédante et de la société bénéficiaire, de renoncer à l'établissement des rapports dont question à l'article 731 §1 du Code des sociétés. Par conséquent, aucun rapport spécial relatif à la scission ne sera établi par un expert et par conséquent, aucun émolument ne sera attribué dans ce cadre.

La société civile sous forme d'une société coopérative à responsabilité limitée « SOCIÉTÉ DE CONSEIL FISCAL ET D'EXPERTISE », en abrégé « SOCOFIDEX », ayant son siège social à 7520 Ramagnies-Chin, Chaussée de Tournai 54, RPM Mons et Charleroi (division Tournai) et avec numéro de TVA BE 0831.487.859, représentée par monsieur Jean-Antoine Lebrun, réviseur d'entreprises, établira pour la société bénéficiaire, le rapport conformément à l'article 602 du Code des sociétés.

H. TOUS AVANTAGES PARTICULIERS ATTRIBUÉS AUX MEMBRES DES ORGANES DE GESTION DES SOCIÉTÉS PARTICIPANT À LA SCISSION

Aucun avantage particulier n'est attribué aux membres des organes de gestion de la société cédante et de la société bénéficiaire.

I. LA DESCRIPTION ET LA RÉPARTITION PRÉCISES DES ÉLÉMENTS DU PATRIMOINE ACTIF ET PASSIF À TRANSFÉRER À LA SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE

a. Les éléments actifs et passifs à scinder de la société cédante vers la société bénéficiaire sont repris comme suit dans le projet des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2016:

ACTIFS	
III. IMMOBILISATIONS CORPORELLES	€ 324.884,86
A. Terrains et constructions	€ 324.884,86
TOTAL: trois cent vingt-quatre mille huit cent quatre-vingt-quatre euros quatre-vingt-six cents	€ 324.884,86
PASSIFS (PROVISIONS ET IMPÔTS DIFFÉRÉS + DETTES)	
VIII. DETTES A PLUS D'UN AN	€ 103.488,66
A. Dettes financières	€ 103.488,66
IX. DETTES A UN AN AU PLUS	€ 73.330,71
A. Dettes à plus d'un an échéant dans l'année	€ 73.330,71
TOTAL: cent septante-six mille huit cent dix-neuf euros trente-sept cents	€ 176.819,37
ACTIF NET: cent quarante-huit mille soixante-cinq euros quarante-neuf cents	€ 148.065,49

b. Tous les éléments actifs et passifs non comptabilisés, non connus, oubliés ou découverts ultérieurement et relatifs aux éléments actifs et passifs à scinder vers la société bénéficiaire, appartiennent à la société bénéficiaire.

Tous les autres éléments actifs et passifs appartiennent à la société cédante.

Fonds propres à céder

L'actif-net à céder de la société cédante vers la société bénéficiaire s'élève, selon le projet des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2016, à un montant de cent quarante-huit mille soixante-cinq euros quarante-neuf cents (€ 148.065,49), et est réparti comme suit:

I. CAPITAL	€ 9.186,50
A. Capital souscrit	€ 9.186,50
A.1. Venant du capital libéré de la société cédante:	€ 9.182,26
A.2. Venant des réserves taxées incorporées au capital de la société cédante:	€ 4,24
IV. RÉSERVESE	138.867,70
A. Réserve légale	€ 918,65
D. Réserves disponibles	€ 137.949,05
V. BÉNÉFICE REPORTÉ	€ 11,29

En application des articles 78 §6, 80 et 80bis de l'Arrêté Royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés, nous proposerons à l'assemblée générale de reprendre les différents postes des capitaux propres à concurrence de deux mille neuf cent quarante-neuf euros cinquante-et-un cents (€ 2.949,51) - tenant compte du fait qu'aucune action de la société bénéficiaire ne sera attribuée en échange d'actions de la société cédante détenues par la société bénéficiaire elle-même - dans la comptabilité de la société bénéficiaire de la manière suivante:

- € 183,00 du capital souscrit (dont € 182,92 du capital libéré et € 0,08 des réserves taxées incorporées au capital) de la société cédante sera ajouté au capital souscrit de la société bénéficiaire;
- € 18,30 de la réserve légale de la société cédante sera ajouté à la réserve légale de la société bénéficiaire;
- € 2.747,99 des réserves disponibles de la société cédante seront ajoutés aux réserves disponibles de la société bénéficiaire;
- € 0,22 du bénéfice reporté de la société cédante sera ajouté au bénéfice reporté de la société bénéficiaire.

J. DÉCLARATION RELATIVE AU BIEN IMMEUBLE À SCINDER

La scission partielle proposée contient la cession à la société bénéficiaire du bien immobilier suivant:

Ville de ATH, Chaussée de Mons 157 A

Un immeuble commercial sur et avec terrain (contenant un parking, une jardinerie, une animalerie, une pépinière, une serre et un bâtiment), cadastré ou l'ayant été sous Ath, 1^{ère} division, section C, numéro 0155 S2 P0000, pour une superficie totale de 46A 40CA.

K. LA RÉPARTITION AUX ACTIONNAIRES DE LA SOCIÉTÉ CÉDANTE DES ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE, AINSI QUE LE CRITÈRE SUR LEQUEL CETTE RÉPARTITION EST FONDÉE

Comme mentionné ci-dessus, les septante-huit (78) nouvelles actions de la société bénéficiaire seront attribuées aux actionnaires de la société cédante, autre que la société bénéficiaire elle-même, au prorata de leur participation dans la société cédante, à savoir:

- trente-neuf (39) nouvelles actions seront attribuées à monsieur Guy DELITTE, demeurant à 7904 Pipaix, Rue de Barry 8A;
- trente-neuf (39) nouvelles actions seront attribuées à madame Isabelle DELITTE, demeurant à 7800 Ath, Chemin du Vieux Ath 42.

L. MODIFICATION DES STATUTS DE LA SOCIÉTÉ CÉDANTE ET DE LA SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE

Les modifications suivantes seront entre autre apportées aux statuts de la société cédante:

- * adaptation du capital vu que le capital sera réduit suite à la scission partielle;
- * autres adaptations des statuts peuvent être faites sur proposition de l'organe de gestion de la société cédante.

Les modifications suivantes seront entre autre apportées aux statuts de la société bénéficiaire:

- * augmentation du capital suite à la scission partielle;
- * augmentation du nombre d'actions suite à l'émission de nouvelles actions;
- * adaptation de l'objet social si nécessaire;
- * autres adaptations des statuts peuvent être faites sur proposition de l'organe de gestion de la société bénéficiaire.



M. DÉCLARATIONS FINALES

La date prévue pour l'approbation du projet de scission par les assemblées générales est le 30 juin 2017.

Chacune des sociétés supportera les frais et dépenses engagés par elle à l'occasion des opérations envisagées.

Pour l'administrateur délégué
DELWAT SA
Johnny Delitte